

ARRETE
PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE PENIBILITE
APPLICABLE AUX AGENTS EXPOSES AU RISQUE RADON SUR LE SITE DU GOUFFRE D'ESPARROS

Le Président,

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4451-1 et suivants relatifs aux risques liés aux rayonnements ionisants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation des risques professionnels mise à jour dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUERP),

Vu le rapport du médecin de prévention suite à la visite du gouffre en date du 18 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 août 2025,

Considérant que les agents affectés au gouffre d'Esparros sont exposés au radon, gaz radioactif naturel classé cancérogène,

Considérant que des mesures d'organisation du travail et de prévention ont été mises en œuvre (aménagement des temps d'exposition, embauches saisonnières, etc.),

Considérant que les résultats médicaux et techniques permettent de proposer un abaissement du coefficient de pénibilité à 3,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 6 août 2025, le coefficient de pénibilité applicable aux agents de la communauté de communes Plateau Lannemezan, affectés au site du gouffre d'Esparros et exposés au risque radon, est fixé à 3.

ARTICLE 2 : Cette mesure s'appuie sur le rapport du médecin du travail suite à la visite du gouffre en date du 18 juillet 2025, et l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 4 août 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés et intégré à leur dossier administratif individuel. Il sera également transmis au service des ressources humaines pour exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Barthe de Neste, le 4 août 2025

Le Président
Bernard PLANO

